

elle le juge opportun, consacre une partie de ce temps au gouvernement, comme elle le doit, pour disposer des mesures ministérielles. Le temps est plus que suffisant quand le gouvernement n'est pas désordonné, sans méthode et veille à cultiver la bonne volonté de la Chambre, qui est nécessaire pour qu'elle puisse accomplir ses travaux en temps voulu.

• (2.10 p.m.)

Dans le cas qui nous occupe, la Chambre n'a pas accordé assez de temps pour régler ce genre de problèmes, par exemple, les questions de privilège et les appels au Règlement, dont mon honorable ami a parlé. C'est du temps que la Chambre a réservé à cette fin. C'est le reste du temps dont dispose encore la Chambre pour lui permettre d'accomplir pareils travaux comme il convient. Pour cette raison, je crois que c'est une idée fausse que se font les députés ministériels et d'autres. Je vous signale, monsieur l'Orateur, que l'article 17 du Règlement est ainsi conçu:

Quand la question de privilège est posée, elle doit être immédiatement prise en considération.

La seconde partie de l'article précise:

A moins qu'un avis de motion n'ait été donné...

Et je tiens à attirer l'attention de Votre Honneur sur ces mots.

...en vertu de l'article 42 du Règlement, tout député qui, au cours d'une séance, veut poser une question de privilège qui ne découle pas des délibérations de la Chambre, doit en faire part à l'Orateur par écrit au moins une heure avant que la question soit soulevée à la Chambre.

A mon avis, il y a trois cas où un député peut poser la question de privilège à la Chambre en cours de séance. Quand elle se greffe directement sur les délibérations en cours. Le député peut alors se lever sur-le-champ—de fait, il doit se lever sur-le-champ—et en faire part à Votre Honneur; quand elle découle d'événements survenus à l'extérieur de la Chambre ou quand, pour des raisons précises, le député ne peut la poser au cours des débats. Il peut alors le faire en en donnant préavis d'une heure conformément à l'article que je viens de lire. Troisièmement: il peut donner un avis de motion en vertu de l'article 42 du Règlement.

Il faut supposer que les mots alignés en phrase dans le Règlement veulent dire quelque chose. Autrement, pourquoi dirait-on que

«A moins qu'un avis de motion n'ait été donné en vertu de l'article 42 du Règlement», un député peut poser une question de privilège d'une autre façon? Autrement dit, il y a trois façons de le faire: durant les délibérations, en donnant à Votre Honneur un préavis d'une heure, et en donnant un avis de motion en vertu de l'article 42 du Règlement.

Sauf erreur, la question prend alors une importance telle que, ainsi que l'a signalé l'honorable député, on ne doit pas la reléguer à la liste des avis de motion des députés. Le préavis de deux jours a pour objet de permettre à la Chambre de s'instruire suffisamment de la question et de permettre à Votre Honneur d'étudier les précédents et les circonstances afin de décider en temps voulu non pas comment disposer de la motion mais si oui ou non il y a présomption en faveur de la question soulevée. Un préavis de deux jours a donné à Votre Honneur cette possibilité.

J'estime donc que, dans ces conditions, tout député a le droit d'invoquer l'article 42 du Règlement afin que Votre Honneur et la Chambre aient ainsi l'occasion de décider s'il s'agit bien de prime abord d'une question de privilège. Si Votre Honneur donne suite à notre proposition, le débat de vendredi ne durera pas toute la journée mais seulement le temps nécessaire pour convaincre Votre Honneur que, de prime abord, il y a eu ou il n'y a pas eu violation de privilège.

Puis-je terminer en me reportant à l'ouvrage intitulé *Parliamentary Practice*, de May, 17^e édition, 1964, où l'on peut lire ceci au sujet des questions de privilège:

Une question différée pour la commodité de la Chambre ou pour attendre la présence d'un député en cause, ou encore pour permettre à l'Orateur de l'étudier à fond, ne perd pas sa priorité quand elle est enfin soulevée;

Ce précédent serait ignoré si Votre Honneur n'accédait pas à la requête présentée aujourd'hui par le député demandant que cet avis de motion soit inscrit à l'endroit voulu pour être mis à l'étude demain matin.

M. l'Orateur: Si aucun autre député ne veut participer au débat au sujet de la question soulevée par le député de Saint-Jean-Est, je crois pouvoir assurer le député de Saint-Jean-Est qu'à la première occasion aujourd'hui, j'étudierai à fond la question qu'il a soulevée et qui a reçu l'appui du député de Peace River (M. Baldwin).